

170, BOULEVARD DU MONTPARNAISE  
75014 PARIS - FRANCE

TÉL. 325-36-74

C. C. P. 1248-74 PARIS

Le Président de l'Institut National de Colonisation et de Réforme Agraire - INCRA, en vertu des attributions que lui confère l'article 25 du Règlement Général, approuvé par le Décret n° 68.153 du 1er février 1971 et publié au Journal Officiel du 2 du même mois,

considérant les rapports et les informations du Département des Projets et Opérations, et du Département du Cadastre et des Impositions, contenus dans le procès-verbal n° IBRA-1544/65;

considérant que sont corrects les documents, plans et autres papiers administratifs contenus dans le dit procès-verbal et relatifs à la propriété immobilière enregistrée au cadastre sous le numéro de code 42-02-010-99044;

considérant qu'ont été respectées toutes les formalités réglementaires exigées par le décret n° 59.428 du 27 octobre 1966;

considérant en particulier les déclarations et les suggestions du Directeur du Département des Projets et Opérations, consignées dans le rapport INCRA/DF n° 28/72 du 1er avril 1972;

considérant les dispositions du Décret 70.430 du 17 avril 1972,

DECIDE:

1) D'approuver, aux fins particulières de formation du Centre Urbain, le projet de lotissement dénommé Ville de Santa Teresinha, situé dans le territoire de la Municipalité de Luciára, dans l'Etat du Mato Grosso, constitué, conformément au plan annexé au procès-verbal mentionné, de 1.656 parcelles résidentielles totalisant 211,78 hectares, détachés de l'aire totale de la propriété immobilière de 196.507,24 hectares, enregistrée au cadastre sous le numéro de code 42-02-010-99044, localisée dans cette municipalité, appartenant à la Compagnie de Développement de l'Araguaia - CODEARA, conformément à la transcription n° 12.201, Livre 3-T, page 113, du Bureau d'Enregistrement d'Immeubles de cette circonscription, à la date du 6 juillet 1968, et aux conditions énumérées dans la circulaire insérée au procès-verbal mentionné.

2) De charger le Département du Cadastre et des Impositions de la régularisation de la situation cadastrale de la propriété immobilière en question, en vue du projet de lotissement présentement approuvé.

3) D'établir que la présente approbation ne concerne pas l'aire restante de la propriété immobilière correspondant à 196.290,45 hectares.

José Francisco de Moura Cavalcanti  
Président

(Traduction DIAL - Droits réservés  
pour la traduction française)

(DIAL 171172)